



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-
MONTS

Séance ordinaire
11 septembre 2023

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 11 septembre 2023 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents: Madame Nicole Després
 Madame Marie-France Gagnon
 Madame Lise Bérubé
 Monsieur Steve Boucher
 Monsieur Christian Baril

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Francesca Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h31. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 128-23

Il est proposé par Mme Nicole Després, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2023

Résolution No 129-23

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 14 août 2023, chacun des membres du conseil présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

COMPTES À PAYER D'AOÛT 2023

Résolution No 130-23

CONSIDÉRANT que la liste des comptes à payer du mois d'août 2023 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 31 août 2023 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois d'août 2023 comportant les numéros de chèques de #9480 à #9496 totalisant **10 147,36 \$**;

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 31 août 2023, apparaissant au tableau ci-dessous :

Dépenses incompressibles du 1er au 31 août 2023
Totalisant un montant de 120 677,31 \$

NOM DU FOURNISSEUR	Montant
Alarme 911	19.49 \$
Agence de Revenu du Canada (DAS juillet)	1 734.15 \$
Frais Prêt #3 Niveleuse	789.79 \$
Remboursement Prêt #4 Intérêts	643.08 \$
Billet #8 Intérêt	19 677.04 \$
Billet #8 Solde Édifice Municipal-Biblio	67 200.00 \$
Frais Prêt #7 Marge de crédit intérêts	289.84 \$
Frais bancaires	103.50 \$
Assurance Primaco inc.	7 185.71 \$
Location du photocopieur	133.37 \$
Hydro Québec mai	2 786.88 \$
Ministre du Revenu du Québec (DAS juillet)	4 509.33 \$
Salaire des employés	13 148.77 \$
Salaire des élus	2 009.29 \$
Télécommunication de l'Est (juillet-août)	182.36 \$
Telus Québec (Loisirs JUIN-juillet)	103.48 \$
Telus Québec (garage internet et téléphone)	161.23 \$
Total	120 677.31 \$

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

Résolution No 131-23

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la municipalité de La Trinité-des-Monts demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;
- De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à Mme Maïté Blanchette Vézina, députée à l'Assemblée Nationale, à M. Maxime Blanchette-Joncas, député à la Chambre des communes du Canada, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.



N° de résolution
ou annotation

**PUBLICATION D'UNE OFFRE D'EMPLOI POUR UN MÉCANICIEN-
DÉNEIGEUR-OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE**

Résolution No 132-23

Il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts publie une offre d'emploi pour un mécanicien-déneigeur-opérateur de machinerie lourde.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT CORRECTEUR #281-23
REPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 275-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03**

Résolution No 133-23

RÈGLEMENT CORRECTEUR #281-23 REPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 275-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 20-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 21-03 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Boucher ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 281-23 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 281-23 et s'intitule « Règlement correcteur 281-23 remplaçant le règlement de concordance 275-22 modifiant le règlement de zonage 195-12 pour la municipalité de la Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement 21-03 ».

Article 3 **CLASSIFICATION DES USAGES**

L'article 28 intitulé « Classe d'usages « C2 – vente au détail et services » est modifiée. La modification consiste à ajouter, le sous-paragraphe m) au paragraphe 6 du 2^{ème} alinéa, le texte suivant :

- M) Services de débitage



N° de résolution
ou annotation

Article 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifiée. La modification consiste à ajouter à la grille d'usage 006-AF l'usage particulier « Service de débitage est autorisé sur le lot 5 005 246 »

La présente grille se trouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 DÉFINITIONS

Le chapitre 18 « index terminologique » est modifié. La modification consiste à remplacer la définition « résidence de tourisme » par la définition suivante :

« Résidence de tourisme : Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maison ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine ».

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 134-23

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon que la séance soit levée. Il est 20h28.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2023.


Chantal Gagnon, mairesse


Francesca Lavoie, Directrice générale / greff.-/trés.